



Arrêt

**n° 285 312 du 24 février 2023
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me Melvin OUEDRAOGO
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par J-box le 21 février 2023 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 16 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OUEDRAOGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2014.

Il ressort d'un document figurant au dossier administratif, intitulé « Synthesedocument telefoongesprek » du 21 février 2023, que le requérant « a eu droit de séjour aux Pays-Bas de 26 juin 2009 jusqu'à 26 juin 2014, réunification de famille avec son père [...] Mais depuis 27 juin 2014 il n'y a plus de droit de séjour ».

1.3 Le 12 novembre 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Termonde à une peine d'un an de prison avec sursis de cinq ans excepté la détention provisoire, pour des faits de vol avec violences et menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit. Le 21 juin 2017, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Gand à une peine de 12 mois de prison avec sursis de cinq ans pour six mois, après avoir été reconnu coupable de coups et blessures-coups simples volontaires, comme coauteur, coups et blessures – coups avec maladie ou incapacité de travail.

Le requérant s'est vu notifier plusieurs ordres de quitter le territoire entre 2014 et 2018, dont un ordre de quitter le territoire du 8 septembre 2016, lui notifié le même jour et accompagné d'une interdiction d'entrée de trois ans, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire du 1^{er} février 2018, lui notifié le même jour et accompagné d'une interdiction d'entrée de huit ans. Il n'apparaît pas du dossier administratif que le requérant aurait introduit un recours à l'encontre de ces ordres de quitter le territoire.

1.4 Le 16 février 2023, à la suite d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour et qui constitue l'unique objet du présent recours, est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 10.08.2020 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 08.03.2022 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles- Ouest le 07.01.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 12.11.2014 par le Tribunal Correctionnel de Termonde à une peine d'un an de prison avec sursis cinq ans excepté la détention provisoire.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures-coups simples volontaires, comme coauteur, coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 21.06.2017 par le Tribunal Correctionnel de Gand à une peine de 12 mois de prison avec sursis cinq ans pour 6 mois.

Eu égard au caractère violent de ces faits et à leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Le PV numéro [X] de la zone de police Borraine indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 01.02.2018.

L'intéressé déclare que son oncle séjourne en Belgique.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son oncle. En outre, le fait que l'oncle de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

■ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 8 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [A. L.] °[X] Pays-Bas.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 10.08.2020 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 08.03.2022 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles- Ouest le 07.01.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 12.11.2014 par le Tribunal Correctionnel de Termonde à une peine d'un an de prison avec sursis cinq ans excepté la détention provisoire.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures-coups simples volontaires, comme coauteur, coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 21.06.2017 par le Tribunal Correctionnel de Gand à une peine de 12 mois de prison avec sursis cinq ans pour 6 mois.

Eu égard au caractère violent de ces faits et à leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre 2014 et 2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié[e] le 01.02.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 8 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [A. L.] °[X] Pays-Bas.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 10.08.2020 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 08.03.2022 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles- Ouest le 07.01.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 12.11.2014 par le Tribunal Correctionnel de Termonde à une peine d'un an de prison avec sursis cinq ans excepté la détention provisoire.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures-coups simples volontaires, comme coauteur, coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 21.06.2017 par le Tribunal Correctionnel de Gand à une peine de 12 mois de prison avec sursis cinq ans pour 6 mois.

Eu égard au caractère violent de ces faits et à leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre 2014 et 2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 01.02.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé déclare voir quitté son pays d'origine à 10 ans et ne plus y avoir de racines.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Cameroun, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des

traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 8 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [A. L.][X] Pays-Bas.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 10.08.2020 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 08.03.2022 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles- Ouest le 07.01.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 12.11.2014 par le Tribunal Correctionnel de Termonde à une peine d'un an de prison avec sursis cinq ans excepté la détention provisoire.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures-coups simples volontaires, comme coauteur, coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 21.06.2017 par le Tribunal Correctionnel de Gand à une peine de 12 mois de prison avec sursis cinq ans pour 6 mois.

Eu égard au caractère violent de ces faits et à leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre 2014 et 2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 01.02.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

1.5 Aucun éloignement n'est prévu à l'heure actuelle.

2. Objet du recours

2.1 A titre liminaire, il convient d'observer que pour autant qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension est irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Question préalable

4.1 La partie défenderesse dépose, à l'audience, le « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » daté du 15 février 2023, qui ne figurait pas au dossier administratif tel que communiqué dans un premier temps par la partie défenderesse avant l'audience.

L'avocat de la partie requérante demande à l'audience, d'une part, l'écartement de cette pièce qui n'est déposée qu'à l'audience, et d'autre part, qu'il soit tenu compte du fait qu'il n'était pas en possession de ce document lors de la rédaction de son recours.

4.2 Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 43 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers prévoit, en son paragraphe 2, la possibilité, pour la partie défenderesse, de déposer le dossier administratif à l'audience dans le cadre de l'examen d'un recours en suspension d'extrême urgence. Cet article énonce en effet que :

« § 2 Le président peut convoquer par ordonnance les parties, éventuellement à son domicile, à l'heure indiquée par lui, et ce, même les jours fériés et de jour à jour ou d'heure à heure.

La notification de l'ordonnance mentionne, le cas échéant, si le dossier administratif a été déposé.

Si la partie défenderesse n'a pas préalablement transmis le dossier administratif, elle le remet à l'audience au président, qui suspend celle-ci afin de permettre aux parties d'en prendre connaissance.

Le Conseil peut ordonner l'exécution immédiate de l'arrêt.

Pour le surplus, la procédure est suivie conformément aux articles 38 à 42 ».

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas violé la disposition réglementaire précitée en déposant, à l'audience, ce document qui fait partie intégrante du dossier administratif. Il n'y a dès lors pas lieu d'accéder à la demande de la partie requérante d'écarter un tel document.

4.3 Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie requérante, qui a introduit le présent recours la veille de l'audience du 22 février 2023 et qui s'est vue communiquer ce document avant le début de l'audience – de sorte qu'il a eu l'opportunité de l'examiner et de faire valoir d'éventuelles remarques à l'audience, ce dont il s'est toutefois abstenu en l'espèce –, aurait été lésée d'une quelconque manière

dans la rédaction de son recours, d'autant plus qu'il s'agit spécifiquement d'un document relatant les propres déclarations du requérant, lequel devait donc avoir connaissance du contenu dudit document.

La partie requérante ne développe, à l'audience, aucun élément concret à cet égard.

5. L'intérêt au recours

5.1 La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 16 février 2023 et lui notifié le jour même. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, daté du 1^{er} février 2018 et notifié le même jour au requérant, lequel est devenu définitif.

Partant, le Conseil ne peut que relever que la suspension sollicitée dans la présente affaire fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé ci-avant. Comme le soulève la partie défenderesse à l'audience, la partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.2 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans ses moyens, une violation des articles 6 et 8 de la CEDH.

5.3 Dans le cadre de ses deux premiers moyens, la partie requérante invoque tout d'abord la violation de l'article 6 de la CEDH.

5.3.1 A cet égard, dans un premier moyen pris de « la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« CEDH »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe de bonne administration et du devoir de minutie », la partie requérante fait valoir, à la suite de considérations théoriques, que :

« En l'espèce, le Parquet de Bruxelles a cité le requérant le 19.10.2023 devant la 63ème chambre correctionnelle du tribunal de première instance (pièce n° 4) bien avant la décision querellée dans le présent recours.

La question de la violation potentielle de l'article 6 de la CEDH n'a pourtant fait l'objet d'aucune motivation.

Par ailleurs, le requérant n'a jamais renoncé à son droit à participer à son procès comme le souligne son conseil dans un email adressé au tribunal correctionnel en date du 6.12.2022 (pièce n° 7).

A l'audience d'introduction du 7.12.2022, le tribunal a en outre réitéré l'obligation pour le requérant d'être présent à l'audience du 5.04.2023 (date de la remise).

Enfin, une partie des faits litigieux jugés lors de l'audience du 05.04.2023 visent notamment de coups et blessures réciproques entre le requérant et une tierce personne. Il apparaît toutefois que le requérant souhaite plaider la légitime défense, l'autre individu ayant fait l'usage d'un couteau (pièce n° 5).

Vu les circonstances particulières du cas d'espèce et les conditions strictes de cette cause de justification, l'absence du requérant lors de l'instruction d'audience pourrait lui être particulièrement dommageable.

Cette absence de justification au regard de l'article 6 viole l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et également les principes généraux de motivation et de bonne administration repris ci-dessus puisqu'elle ne contient pas de motifs relatifs à la question de son procès » (requête, pp. 10 et 11).

Dans un deuxième moyen, pris de « la violation du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, du principe général de bonne administration de la justice, du respect de l'État de droit et du droit à un tribunal indépendant (article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) », la partie requérante, à la suite de considérations théoriques, expose que :

« En l'espèce, de manière combinée ou indépendamment du précédent moyen, l'Office des étrangers ne peut prendre la décision litigieuse alors même que le tribunal de première instance souhaite la présence du requérant.

Le requérant rappelle que sa présence n'est pas qu'un droit personnel. Celle-ci participe en effet de la bonne administration de la justice puisque le tribunal procède notamment à une instruction d'audience qui peut déboucher sur des actes d'enquêtes complémentaires, l'audition de témoins ou d'experts.

L'absence du requérant entacherait de manière irréversible la bonne administration de la justice ou encore le respect de l'autorité des tribunaux ce qui viole le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, du principe général de bonne administration de la justice, du respect de l'État de droit et du droit à un tribunal indépendant (article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) » (requête, p. 12).

5.3.2 A l'audience, la partie défenderesse rappelle tout d'abord que l'article 6, §1, de la CEDH n'est pas applicable aux décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne également, face à l'argumentation développée quant à la nécessaire présence du requérant lors de l'audience d'introduction du 5 avril 2023 auprès de la 63ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Bruxelles, que de tels éléments sont avancés pour la première fois au stade de la requête, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué, à cet égard. La partie défenderesse estime ensuite que la partie requérante ne démontre nullement qu'elle ne pourrait se faire représenter par son avocat et assurer sa défense au départ de son pays d'origine, ni en particulier, que sa présence serait indispensable à l'audience d'introduction du 5 avril 2023. Elle argue en outre que le grief ne découle pas de l'acte attaqué qui est une mesure ponctuelle mais de l'interdiction d'entrée. Enfin, elle expose que la Cour Constitutionnelle a déjà souligné dans l'arrêt n°112/2019 que le principe de représentation par un avocat suffit à assurer les droits de la défense d'un étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement et qui est poursuivi par une juridiction pénale belge.

5.3.3 Pour sa part, le Conseil constate tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a jamais fait mention, antérieurement à la prise de la décision attaquée, de sa convocation à une audience en date du 7 décembre 2022 et de sa volonté d'être présent à l'audience d'introduction du 5 avril 2023 afin d'assurer sa défense dans le cadre de la procédure pénale diligentée à son égard.

Partant, il ne peut être valablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire en tenant compte de tels éléments.

5.3.4 Le Conseil relève ensuite que si l'existence d'une procédure pénale ne peut créer, en elle-même, un droit pour le requérant de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, il n'en demeure pas moins qu'il lui revient, dans la mesure où la partie requérante invoque en l'espèce une violation de l'article 6 de la CEDH, de vérifier si la décision attaquée ne porte pas atteinte au respect des droits de la défense.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la question des garanties qui s'appliquent en matière pénale et de l'impossibilité de demeurer sur le territoire pour se défendre dans le cadre d'une procédure a été abordée par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019.

Ainsi la Cour a jugé que :

« (...) De même, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la décision d'éloignement ne doit pas être envisagée comme une peine au sens de la Convention européenne des droits de l'homme puisqu'elle ne revêt pas un caractère répressif ou dissuasif dominant, de sorte que les normes de référence citées par les parties requérantes dans l'affaire n° 6755 en leur douzième moyen ne sauraient être violées.

B.29.1. Les parties requérantes dénoncent en outre la violation du droit à un procès équitable par le fait que l'exécution de la décision d'éloignement peut avoir lieu indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées contre l'intéressé, de sorte qu'il ne dispose pas d'un droit à se maintenir sur le territoire en vue d'exercer ses droits de la défense. Elles dénoncent enfin le fait qu'en cas d'acquiescement, le droit de séjour de l'intéressé ne lui est pas restitué automatiquement.

B.29.2. La possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique. Au surplus, si l'étranger concerné fait valoir qu'en fonction des circonstances spécifiques, sa présence sur le territoire est indispensable à l'exercice de ses droits de la défense, l'autorité doit examiner cet argument et y répondre de façon motivée. Il revient au juge compétent de contrôler, dans chaque cas d'espèce, si l'éloignement du territoire n'entraîne pas la violation du droit dont jouit l'étranger concerné de se défendre d'une accusation en matière pénale, garanti par l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ».

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement les circonstances spécifiques qui rendent sa présence sur le territoire indispensable à l'exercice de ses droits à la défense. A cet égard, le Conseil relève en particulier que si la partie requérante indique, dans son recours, que « A l'audience d'introduction du 7.12.2022, le tribunal a en outre réitéré l'obligation pour le requérant d'être présent à l'audience du 5.04.2023 (date de la remise) » et que « L'Office des étrangers ne peut prendre la décision litigieuse alors même que le tribunal de première instance souhaite la présence du requérant », aucune pièce du dossier de la procédure (en particulier la citation et le courriel de l'avocat du requérant, qui ne contiennent pas de mention spécifique à cet égard et qui sont antérieurs à l'audience du 7 décembre 2022 au cours de laquelle le président du Tribunal de première instance de Bruxelles aurait rappelé l'obligation pour le requérant d'être présent lors de l'audience du 5 avril 2023) n'indique toutefois que l'affaire pour laquelle le requérant est cité à comparaître devant le Tribunal de première instance de Bruxelles le 5 avril 2023 justifierait sa comparution personnelle ou sa présence en Belgique.

En outre, en ce que la décision attaquée empêcherait le requérant de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de sa défense pénale, en faisant valoir une cause de légitime défense, il convient de relever que la partie requérante ne démontre nullement *in concreto* que le requérant ne pourrait à tout le moins se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense au départ de son pays d'origine, ni en quoi sa représentation par le conseil de son choix dans le cadre de cette procédure ne suffirait pas à lui garantir son droit à un procès équitable.

5.3.5 Par ailleurs, comme le relève la partie défenderesse à l'audience, le Conseil observe que ce grief ne résulte pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dont l'effet est ponctuel, mais de l'interdiction d'entrée de huit ans prise à son encontre en date du 1^{er} février 2018, décision qui ne fait pas l'objet du présent recours.

A cet égard, le Conseil relève que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas le requérant de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] » (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie et qui est applicable *in specie*.

5.3.6 Le grief soulevé au regard de l'article 6 de la CEDH ne peut donc, *prima facie*, pas être tenu pour sérieux.

5.4 Dans le cadre de son troisième moyen, pris de la violation « du droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe de bonne administration et du devoir de minutie », la partie requérante invoque ensuite la violation de l'article 8 de la CEDH.

5.4.1 A l'appui de son moyen, à la suite de considérations théoriques, elle fait valoir ce qui suit :

« La décision entreprise constitue assurément une ingérence dans sa vie privée. Arrivé en Europe à 10 ans. Il vient d'avoir 32 ans et se voit désormais délivrer un ordre de quitter le territoire. Toute son expérience d'adulte s'est forgée en Europe et en Belgique depuis 2014.

Il a par ailleurs bénéficié d'un long séjour régulier dont 2 ans entre 2014 et 2016 construisant une vie privée et familiale sur la base d'un séjour non précaire.

La durée de ce séjour justifie à lui seul que l'obligation de quitter constitue inévitablement une ingérence.

Les motifs d'ordre public invoqués ne rencontrent pas les critères et balisent dégagés par la CJUE et la Cour strasbourgeoise.

Tenant compte de ces différents critères ressortissants de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Cour de Justice de l'Union européenne, il y a lieu de préciser ce qui suit en ce qui concerne le requérant :

- *Les faits commis par le requérant remontent à plusieurs années ;*
- *Monsieur est en Belgique depuis plus de 8 ans et sur l'espace Schengen depuis plus de 22 ans et **ses liens sociaux et culturels sont en Belgique.**, il n'a plus aucun référent familial fort dans son pays d'origine.*

En conclusions, il n'apparaît nullement que le requérant constitue un danger pour l'ordre public.

La décision entreprise viole donc le droit à la vie privée et familiale du requérant ».

5.4.2 La partie défenderesse, à l'audience, souligne tout d'abord que le requérant n'explicite pas concrètement en quoi consiste sa vie privée et familiale en Belgique, de sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'article 8 de la CEDH. Elle fait également valoir que le requérant ne démontre aucun obstacle à la poursuite de la vie privée et familiale vantée ailleurs que sur le territoire belge. Elle ajoute que la circonstance, invoquée dans la requête, que le requérant n'a plus d'attaches au Cameroun n'est aucunement démontrée.

5.4.3 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Cour EDH ») considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.4.4 Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son oncle, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Le Conseil estime, à cet égard, pouvoir faire sienne la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son oncle ».

En effet, en ce qui concerne l'oncle du requérant, le Conseil relève à cet égard que lors de son audition du 15 février 2023, le requérant a simplement mentionné la présence d'un oncle en Belgique, en se limitant à indiquer que « oui, le petit [frère] de ma mère, mon oncle, il s'appelle [M. S. L.], il est âgé environ d'une bonne quarantaine d'années. Il habite à Saint-Nicolas en Flandre », tout en indiquant qu'il avait quitté son pays d'origine pour rejoindre son père résidant aux Pays-Bas parce qu'il ne s'entendait plus avec sa famille. La requête ne présente pas plus d'informations à l'égard de cet oncle et de la teneur de la relation du requérant avec cet individu.

En l'occurrence, le peu d'informations avancées par la partie requérante ne permet pas au Conseil d'établir la preuve de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son oncle. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir que celle-ci se trouve dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il en va d'autant plus ainsi qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, sa vie familiale avec son oncle - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire, se contentant de simples allégations, non autrement étayées.

A titre surabondant, le Conseil observe qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de corroborer le fait que le requérant, comme il est soutenu en termes de requête, « a par ailleurs bénéficié d'un long séjour régulier dont 2 ans entre 2014 et 2016 construisant une vie privée et familiale sur la base d'un séjour non précaire ». La requête vise par ailleurs le fait que le requérant était en possession d'un titre de séjour hollandais entre 2014 et 2016, ce qui est d'ailleurs contredit par le document figurant au dossier administratif, intitulé « Synthesedocument telefoongesprek » du 21 février 2023, indiquant que le requérant « a eu droit de séjour aux Pays-Bas de 26 juin 2009 jusqu'à 26 juin 2014, réunification de famille avec son père [...] Mais depuis 27 juin 2014 il n'y a plus de droit de séjour ».

Partant, le Conseil observe qu'étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, comme le relève la partie défenderesse, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

5.4.5 En ce qui concerne ensuite la vie privée alléguée par la partie requérante, il convient de constater que la partie requérante se contente d'invoquer sa vie privée de manière vague et générale sans démontrer qu'il s'agirait d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir développées en Belgique, mis à part l'indication qu'elle est présente sur le territoire du Royaume depuis 2014 et qu'elle « a créé de nombreuses attaches familiales et sociales » en Belgique et que « ses liens sociaux et culturels sont en Belgique ». Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

Au surplus, le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

5.4.6 Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas que l'exécution de la décision querellée induirait une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut donc, *prima facie*, pas être tenu pour sérieux.

5.5 La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un grief défendable au regard des articles 6 et 8 de la CEDH, de telle sorte qu'elle ne dispose pas d'un intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} février 2018, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

5.6 Dès lors, le recours est irrecevable.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENEGERA,

Greffière assumée.

La Greffière,

Le Président,

N. SENEGERA

F. VAN ROOTEN